EDF power solutions France
Agence d'Aix-en-Provence
11 Cours Gambetta – CS 70082
13182 Aix-en-Provence Cedex 5

DDT 2B
Unité ADS
Service Urbanisme Construction Rénovation
8 BD Benoîte Danesi
CS 6008 – 20411 BASTIA CEDEX 09

Aix-en-Provence, le 27 février 2026

OBJET : REPONSE D'EDF POWER SOLUTIONS FRANCE A L'AVIS FORMULE PAR L'UNITE PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET RESILIENCE DU TERRITOIRE DE LA DDT-

Reference : Avis PC 02B 350 25 00002, commune de VIGNALE - DDT2B/SENAP/UPRNRT/2026-13

Bonjour,

L'Unité Prévention des Risques Naturels et Résilience du Territoire de la DDT vous a récemment transmis sa contribution dans le cadre de l'instruction du PC 02B 350 25 00002 relatif au projet de centrale photovoltaïque sur la commune de VIGNALE.

Extrait de la contribution :
« La commune n'étant pas réglementée par un Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêts (PPRIF), seule la note des « Recommandations relatives aux installations de production d'énergie photovoltaïque en zone exposée aux feux de forêt et de végétation », rédigée par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) en juin 2023, permet de formuler un avis sur l'implantation, la conception et la gestion d'installations de production d'énergie photovoltaïque. L'étude du dossier montre que de nombreux points ne sont pas en adéquation avec les prescriptions attendues par la note de la DGPR[1], et en particulier la maîtrise réelle foncière des parcelles adjacentes au projet sur lesquelles le débroussaillement à 50 m devra être réalisé.
Il est recommandé au porteur de projet, de prendre connaissance cette note (jointe au présent avis), et me mettre le projet en conformité avec celle-ci.
Ainsi, l'état actuel du projet ne répondant pas aux prescriptions établies par la DGPR, l'Unité Prévention des Risques Naturels et Résilience des Territoires de la DDT de Haute-Corse émet un avis défavorable ».

EDF power solutions France souhaite par la présente lettre apporter plusieurs précisions :

Les dispositions de l'article **L131-12 du Code Forestier précisent que «** *Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application des articles L. 131-11, L. 134-6 et L. 134-10 à L. 134-12, une obligation de débroussaillement qui s'étend au-delà des*

[1] Note de la DGPR en date du 19 juin 2023

limites de cette propriété, le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge ou par celui à qui ce dernier a donné son accord écrit ou tacite pour les effectuer en application de l'article L. 131-14. Il peut réaliser lui-même ces travaux.
En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge ».

L'article **R131-14 du Code Forestier indique également que «** *Lorsqu'en application de l'article L. 131-12 une opération de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux, en application de l'article L. 134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :*
1° Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
2° Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
3° Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge.
Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire. L'autorisation d'accès est valable trois ans. Celui qui l'a accordée peut toutefois la révoquer, selon des modalités permettant de conférer date certaine à la notification de cette révocation au propriétaire mentionné au premier alinéa, auquel incombait initialement la charge des travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé. Dans ce cas, les obligations qui s'étendent au fonds voisin sont mises à la charge de son propriétaire ».

Ces dispositions sont d'ailleurs rappelées sur le site de la préfecture de Haute Corse : Débroussaillement - Débroussaillement - Feux de forêt - Risques naturels - Prévention des risques - Transition écologique, environnement et prévention des risques - Actions de l'État - Les services de l'État en Haute-Corse

Je vous confirme donc que conformément à la règlementation actuellement en vigueur, nous allons nous rapprocher des propriétaires voisins pour l'application du périmètre des OLD. Nous utiliserons le courrier type proposé sur le site internet de la Préfecture 2B :
Demande d'autorisation de pénétrer sur les terrains de voisins DOCX - 0,01 Mb - 16/06/2023

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions de croire en l'expression de nos salutations distinguées.

Mélanie DE AZEVEDO
Directrice de projets